



MOOC « Les clés de la laïcité – Le rôle des collectivités territoriales »

L'espace administratif - L'école

En milieu scolaire, comme dans d'autres espaces publics, le principe de laïcité se fonde sur la séparation de l'État et des organisations religieuses.

A l'école, la laïcité des enseignements est établie depuis la loi « Ferry » du 28 mars 1882. Depuis la loi Goblet de 1886, des restrictions particulières s'appliquent pour les personnels, soumis à une stricte neutralité en leur qualité d'agents du service public.

La neutralité

Précisément, sur la question de la neutralité, les enseignants et l'ensemble des personnels exerçant dans l'enseignement public sont soumis à une obligation de stricte neutralité qui protège les élèves des pressions, de la propagande et du prosélytisme.

Cette obligation de neutralité se traduit par l'interdiction de porter des signes religieux et de tout signe convictionnel, ainsi que de se livrer à tout acte de prosélytisme.

Sont ainsi garanties l'impartialité et l'égalité de traitement des usagers de l'École, quelles que soient leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques.

Les enseignants sont soumis à un strict devoir d'objectivité et d'impartialité dans la transmission des connaissances. Pour cela, ils doivent mettre en œuvre les méthodes et les moyens nécessaires pour que tous les élèves s'approprient une culture et des savoirs communs.

En ce qui concerne les élèves, et depuis la loi du 15 mars 2004, ils ne peuvent porter de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, dans les écoles, collèges et lycées publics. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux parents d'élèves.

Pour les élèves, la loi n'interdit pas les accessoires et les tenues qui peuvent être portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. Par exemple, une jupe longue ne constitue pas en soi un signe religieux.

En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, notamment pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement. Par exemple, en refusant pour un tel motif de se mettre en tenue de sport lors des cours d'EPS.

Plus généralement, il convient d'être particulièrement vigilant sur d'éventuelles pressions prosélytes et sur le comportement, de quelque nature qu'il soit, des élèves vis-à-vis des enseignements, de leurs camarades et des personnels.



MOOC « Les clés de la laïcité – Le rôle des collectivités territoriales »

Contestations au nom de convictions religieuses

En ce qui concerne d'éventuelles contestations ou revendications fondées sur les convictions religieuses, la circulaire du 18 mai 2004 relative à l'application de la loi du 15 mars 2004 précise que « les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. »

De la même manière, elle réaffirme que « les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif par exemple en EPS ou SVT ».

Ce principe apparaît clairement dans la Charte de la laïcité, lorsqu'elle rappelle, je cite, qu'« aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme. »

Cantines scolaires

S'agissant des cantines scolaires, et conformément à la position du juge administratif, la création d'un service de restauration ne présente pas de caractère obligatoire car il ne s'agit pas d'une obligation liée au service public de l'enseignement. La fréquentation par les élèves n'est pas non plus obligatoire.

Ainsi, entrant dans la catégorie des services publics facultatifs, aucune obligation ne contraint la commune en matière de menus.

Pendant, il peut être recommandé, comme c'est souvent le cas aujourd'hui, de proposer une diversité de menus, avec et sans viande.

Lorsque les parents imposent à leur enfant, pour des motifs religieux, un régime alimentaire qui risque de mettre sa santé en danger, le principe est que le directeur d'école ou le chef d'établissement doit établir et conduire un dialogue en liaison avec l'équipe éducative.

Le médecin ou l'infirmier de l'éducation nationale doit être aussitôt associé à ce dialogue, compte tenu de leur expertise en la matière.

Pendant ces échanges avec la famille, le principe de neutralité s'oppose évidemment à ce que l'État ou ses agents prennent parti sur l'interprétation de pratiques ou de commandements religieux.

Si ce dialogue est impossible ou se révèle infructueux, et dans les situations où un mineur est en danger ou si les conditions de son développement sont compromises au sens de l'article 375 du code civil, tout agent doit informer par écrit le président du Conseil départemental



MOOC « Les clés de la laïcité – Le rôle des collectivités territoriales »

compétent de la situation, en adressant «une information préoccupante» à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, en application de l'article L.226-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Cas des « collaborateurs occasionnels du service public »

Enfin, s'est posée la question de l'application de la théorie des « collaborateurs occasionnels du service public » à certaines situations rencontrées en milieu scolaire, comme par exemple celle des parents accompagnateurs de sortie scolaire.

Cette théorie des « collaborateurs occasionnels du service public », au sens de la jurisprudence administrative, est purement fonctionnelle.

Elle puise sa source dans la théorie du risque, apparue à la fin du XIXe siècle, dans le but d'indemniser des personnes qui, prêtant leur concours occasionnellement à l'action publique, ont subi un dommage.

De cette théorie, le juge n'a déduit aucun statut juridique particulier auquel seraient soumises les personnes apportant leur concours au service public. Ainsi, si les dommages subis ou causés par ces collaborateurs sont également indemnisés par l'administration, ces personnes n'en deviennent pas pour autant des agents du service public auxquels pourraient être imposées les obligations statutaires et déontologiques.

Dès lors, l'usage fréquent de cette notion « collaborateur occasionnel » ne dessine pas une catégorie juridique dont les membres seraient, entre autres, soumis à l'exigence de neutralité religieuse.

Par exemple, les parents accompagnateurs de sortie scolaire ne sont pas soumis à une obligation particulière de neutralité.

Ils ne peuvent voir leur liberté de manifester leurs opinions religieuses limitée qu'en raison de textes particuliers, ou d'une atteinte à l'ordre public, ou d'une atteinte au bon fonctionnement du service.

Autant de situations qui doivent être appréciées au cas par cas.